

ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 1145-2020

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: D. 1145-2020, (2020) 152 G.O. II, 4591A.

[EEV : 28 octobre 2020]

1. Attendu qu'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

Qu'il soit interdit à quiconque de se trouver dans un lieu dont les activités sont suspendues en vertu du paragraphe 5° du dixième alinéa du dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020 et ses modifications subséquentes;

Que, malgré l'alinéa précédent, une personne puisse se trouver dans un tel lieu pour y exercer une activité n'ayant pas été autrement suspendue par tout décret ou arrêté ou en bénéficier.